

devant le Notaire de la Seigneurie de Beaufort en  
 Dame des Anges M. Gabriel Et Sciens Subsigne volonté  
 audis veaux. Et témoins en Bas Nomme. Robert pere  
 tant le S. Michel chevalier chevalier. Pons son le  
 Marire et Charlotte parant son Epouse deluy bien auhors  
 tel pour l'effet des presents. Demeurant audit Beaufort  
 faisant Et stipulant En Cotte partie pour genou  
 chevalier leur fille aue present Et de son Consente  
 ment faire Part. Le S. Noel Mailloux Capitaine de  
 milice de Beaufort et damoiselle Louise marouze son  
 Epouse faisant Et stipulant En Cotte partie pour  
 Jean mailloux leurs fils aue present Et de son Consente  
 ment faire Part. Les quelles parties de leur bon  
 gré Et volonté En la presence de leur parant Et amie  
 pour ce affable départ Et faire; Savoir delas  
 dudit Jean mailloux future Epoux du S. Noel mailloux  
 et Louise marouze ses pere Et mere du S. Pierre  
 mailloux et Marie anglaise repagne son Epouse  
 Bourgeois demeurant a Quebec et de Jean son S. morique  
 maistre chirurgien demeurant En Laval de Quebec  
 de sierre et Noel mailloux ses frere et des S. Jean  
 et Noel marouze les oncles du Cotte maternelle dudit  
 future Epoux. Et dela part de la ditz genou  
 chevalier future Epouse du S. Michel chevalier  
 et Charlotte parant les pere et mere du S. Antoine  
 Paschevaux Eluier Seigneur de Beaufort amie de laquelle  
 et Michel chevalier ses frere du S. Charles parant  
 oncle du Cotte maternelle de Charlotte Et Louise chevalier  
 ses frere du S. Pierre valle amie ont estes fait les  
 promesse de mariage que En Lure Cott asavoir  
 que ledit Jean mailloux et genou chevalier  
 future Epoux se sont promise et promet de rendre l'en  
 et d'assumer pas nom Et l'oy de mariage Et le dit mariage  
 faire Et solemniser Est face de nostre mere Et Eglise  
 Catholique apostolique et dominica le iste instot que  
 faire ce pourra et qu'il sera deli Cava Entre eux leurs  
 dis parant Et amie sy Dieu et Notre Dame me f.  
 Eglise assister Et y Consentir pour Estre un Es  
 Commun En tout bien meuble acquett Et Conced  
 immuable et meuble de leur porysse nonobstant la

Coutume de Paris auquel les parties ont Tenués Es  
 mariage pour cette article by dessus sans Estre nullement mis  
 en cause des ditz bijsoteges tenu de la autre. Et Cest  
 auys auant la solemnité de leur futur mariage sy aux  
 tenuelle ilia Elle Seront payier et acquitté par le cas de  
 quey Elle Seront fideles Et Cest Et pur un bien Enfavour  
 duquel futur mariage les ditz futurs Epoz se sont  
 joie et venu avec tous leurs biens et droit non Raison  
 et actions Estrie et a Echir En l'ancor duquel de dit  
 s. Michel chevalier et Charlotte parant ont promise de  
 formeret bailler a la ditz genouvelles chevalier leur  
 fille-future Epoze la somme de trois Cent livres Et  
 avront le plus tôt que faire ce pourra ou apprendre sur son  
 bien le tout En advenement de leur mariage et apres  
 l'obligé a dit s. Chevalier Nouvise le s. dix Juin Epoze  
 pendant un an En aidant par le ditz futur Epoze a  
 ramasser les legume dans les saisons pour leur nouriture  
 sera dûe la ditz future Epoze De d'ouïe Coutumier  
 ou de la somme de Soixant livres de d'ouïe parfix  
 pour une fois par an au moins de la ditz future Epoze  
 Il tott que d'ouïe d'auant auroit lieu le porci jout sera égale  
 Et pecto roque à Estes Regles a la somme de quatre  
 Cent livres apprendre par le curvant sur chaste  
 Des biens que l'ayez au moins du service autre  
 chose de yvals Et sans force En meuble ou Endenier  
 Constant au moins du service autre sera promise alors  
 a la ditz future Epoze advenant la dissolution de  
 leur futuré Communautes Resouer a celle le  
 bon dieu meuble Et denys ou frandement ce quelle  
 Justification avoir apporté avec soi de la future Epoze  
 Ses linges et bavard a son usage et son litte telles que se  
 trouvera pour lors avec ses d'ouïe et possignt ces  
 dessus Regles Et toute ce qui luy sera advenire Et  
 Estrie par Successions Dénominations ou autrement sans  
 quelle soit ablié au Commune delle bijsoteges de  
 leur future Communautes En cas bien qu'il  
 fute oblié ou Condamné auquelle cas elle aura  
 son bijsoteges pour son éléours Et le futur Epoze

Les linges et l'ame de son usage Et telle que dessus  
 Car ainsi de tout a esté accordé entre les jommez Es  
 amie L'bonnefond & C<sup>r</sup> obligeant le tenement d'  
 faite Et jette audis beaussoix En la maison dudit fr<sup>r</sup>  
 chevalier apres midi le 10. Jours de Octobre 1727  
 presence de Jean Coupin et d'<sup>germaine</sup> madame marnoue temoins  
 test. Je meur auz audis beaussoix que ont venu le s<sup>r</sup> maillot  
 antoine le s<sup>r</sup> messire le s<sup>r</sup> pierre maillot le s<sup>r</sup> demillot  
 chevalier maillot et mons<sup>t</sup> otaine signé Et ont ces dis  
 signeur de la brouette Epoux d<sup>r</sup> Michel Chevalier noel et Jean  
 marnoue le s<sup>r</sup> pierre maillot et ~~l'bonnefond~~ signé Et  
 autre les nom<sup>s</sup> Decliné ne savoir signé  
 suivant condonance Noe Maillot

Pierre Maillot

D<sup>r</sup> M<sup>r</sup> Maillot

Louis chevalier J<sup>r</sup> De beaussoix  
 angelique repagée  
 comme mon cœur

J<sup>r</sup> De beaussoix  
 T. D<sup>r</sup> M<sup>r</sup> Maillot